

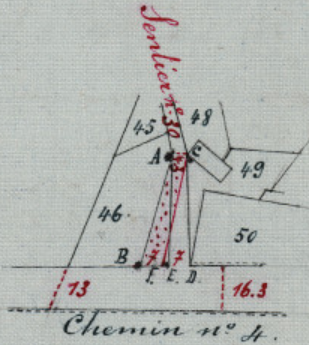
Commune de Beauvechain.

Extrait de l'Atlas, N° 14.

Déplacement de la Section du Sentier n° 30, AECD en ABCF.

Longueur: 44^m.

• Bornes



Beauvechain, le 8-4-1930.

Le Géomètre-juré,

Limonaire St.

Vu et approuvé en séance du 17-4-30
~~25-6-1930~~

Par le Conseil,

Le Secrétaire Com. *Gaut*

Le Président,

Vanmassene

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À SON ORDONNANCE
DE CE JOUR N° 112 992 / 7549 1. 2. 3. 4.
BRUXELLES, LE 4 Mars 1931

LA DÉPUTATION PERMANENTE,

PAR ORDONNANCE:

LE PRÉSIDENT

LE GREFFIER PROVINCIAL

Vanmassene *Vanmassene*

La Députation permanente du Conseil provincial,

Vu la délibération du Conseil communal de *Beaurechais* en date du *17 novembre 1930*

ayant pour objet ~~la suppression~~, le déplacement, l'élargissement partiel ~~du chemin N°~~, du sentier N° *20*, de l'atlas de cette commune;

Vu les pièces constatant la régularité de l'instruction à laquelle la proposition a été soumise.

Statuant conformément à l'article 2 de la loi du 20 mai 1863 et à l'article 76 de la loi communale;

ARRÊTE :

La délibération précitée concernant la suppression, le déplacement, ~~l'élargissement~~ partiel du ~~chemin~~ sentier n° *20* de l'atlas des chemins vicinaux de la commune de *Beaurechais* est approuvée.

Expédition du présent arrêté sera adressée au Collège des Bourgmestre et Echevins de *Beaurechais*

Semblable expédition sera transmise, avec un plan, à M. l'Ingénieur provincial en chef, pour son information.

W. Haeyvaert

Bruxelles, le *4 Mars 1931*
Brussel, den

Présents : MM. Nens, Président; *Richard*, Raeymaeckers, Gheude, Renard, Defrenne ~~et~~ Tielemans, membres; Heyvaert, greffier provincial.

Tegenwoordig : MM. Nens, Voorzitter; *Richard*, Raeymaeckers, Gheude, Renard Defrenne en Tielemans, leden; Heyvaert, provinciale griffier.

Par ordonnance :
Op bevel :

Le Greffier provincial,
De Provinciale Griffier,

Le Président,
De Voorzitter,

EXPÉDITION
Entrée le 16 mars 1931
Expédié par
121

[Signature]

N. B. — Aux termes de l'article 2 de la loi précitée du 20 mai 1863, les recours au Roi contre les décisions de l'espèce sont suspensifs; ils doivent être transmis au Gouverneur dans les quinze jours qui suivent l'affichage de ces décisions. Le délai d'appel commence à courir à dater du lendemain de la publication.

Les recours introduits après ce délai ne sont pas recevables.

N. B. — Luidens artikel 2 van voormelde wet van 20 Mei 1863, zijn de beroepen tot den Koning gericht tegen dusdanige beslissingen uitstellend; zij moeten overhandigd worden aan den Gouverneur, binnen de vijftien dagen volgende op de aanplakking dier beslissingen. Het verwijl om in beroep te komen begint te tellen den dag na de bekendmaking.

De beroepen ingediend na dit verwijl zijn niet ontvangbaar.